

SÉANCE DU 13 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le treize juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence de M. Dominique COUEFFÉ, Maire.

Etaient présents : Ms BELLANGER, DONNÉ, CORDIER, DELAMOTTE, FAVRY, PALIERNE et Mmes CROISSANT

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Mme BEYLICH qui donne pouvoir à M. COUEFFE ; M. RAMAUGER qui donne pouvoir à M. BELLANGER.

Absent : M. CHASLE

Secrétaire de séance : Mme Cécile CROISSANT

Date de convocation : 5 juin 2025

Le procès-verbal de la précédente séance a été approuvé à l'unanimité.

Membres en exercice :	11
Quorum :	6
Présents à l'ouverture de la séance :	8
Absent(s) ayant donné pouvoir :	2

Votants : 10

DISTRIBUTEUR DE PAINS- DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Exposé : Suite au passage de l'expert concernant le sinistre sur le distributeur de pains, l'assurance de la commune indemniser celle-ci à hauteur de 4 550 euros, pour l'achat d'un distributeur d'occasion à 8 000 € HT (sachant que l'on récupérera la TVA). Considérant que l'assurance appliquera une vétusté de 40%, le remboursement sera donc de 4 800 € moins la franchise de 250 €. M. le maire précise que le boulanger continuera à fournir le pain tant qu'il n'aura pas trouvé repreneur.

Décision : Après délibération, le conseil municipal décide :

- L'acquisition d'un distributeur d'occasion pour un montant de 9 600 € TTC
- De prendre la décision modificative n°1 suivante sur le budget 2025 :

Sections	Articles	Dépenses	Recettes
Investissement	2188	9 600 €	
	021		9 600 €
TOTAL		9 600 €	9 600 €
Fonctionnement	023	9 600 €	
	65888	-5 050 €	
	75888		4 550 €
TOTAL		4 550 €	4 550 €

TARIFS CANTINE SCOLAIRE 2025/2026

Dans sa délibération du 5 juin dernier, la commune de Cossé-le-Vivien a décidé une augmentation moyenne de 3 % des tarifs repas à facturer aux familles pour l'année scolaire 2025/2026. Le coût du transport est fixé à 15,36 € TTC/jour.

Proposition : M. le Maire propose d'appliquer comme chaque année, les mêmes tarifs que la Commune de Cossé-le-Vivien, pour l'année scolaire 2025/2026 à facturer à chaque famille comme suit :

- 4,75 €/repas pour un enfant
- 8,15 €/repas pour un adulte

Décision : Après délibération, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

FRAIS DE SCOLARITÉ 2024/2025 - COMMUNE DE COSSÉ-LE-VIVIEN

Exposé : Monsieur le Maire rappelle que dans sa séance du 8 avril 2022 le Conseil Municipal avait accepté l'inscription exceptionnelle de l'enfant Tom DELAHAYE LOUVET à l'école publique Jean Jaurès de Cossé-le-Vivien, et le paiement des frais de scolarité à cette dite commune pour les années de scolarité de l'enfant en maternelle.

Il présente au conseil l'état des frais de scolarité 2024/2025 reçu de la commune de Cossé-le-Vivien, dont le coût moyen par élève en maternelle atteindrait 1 971,30 €.

Le Conseil Municipal remarque et s'étonne que certains postes aient augmentés dans des proportions très importantes : frais télécommunications, maintenance, fournitures petits équipements.

Décision : Après délibération, le Conseil Municipal approuve le montant des frais de scolarité 2024/2025 proposé à 1971,30 € pour un élève en maternelle.

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – MUTUELLE SANTÉ

Exposé : Le conseil municipal est informé qu'à compter du 1^{er} janvier 2026 s'appliquera la réforme de la protection sociale complémentaire pour la mutuelle santé de chaque agent.

La participation minimale de l'employeur sera de 15 € par mois et par agent.

Le CDG53 ne proposant pas de contrat collectif pour la première année, la participation sera à verser aux agents qui auront une mutuelle personnelle santé, labellisée.

Un projet de délibération sera à prendre sur la PSC Santé, dès que le CDG nous aura transmis un modèle. Ce projet devra ensuite être soumis au CST du Centre de Gestion. Après son avis, la délibération définitive sera prise.

Le Conseil Municipal peut donc déjà réfléchir sur le montant de participation versée par la commune à chaque agent.

FIXATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE PAYS DE CRAON DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté du PAYS DE CRAON

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du PAYS DE CRAON pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres,

sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté. A défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale à 58 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 59 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Craon	4 415	7
Cossé-le-Vivien	3 208	5
Renazé	2 506	4
Quelaines-Saint-Gault	2 141	3
Ballots	1 298	2
Méral	1 075	2
Saint-Aignan-sur-Roë	934	2
Congrier	919	2
La Selle-Craonnaise	901	2
Astillé	887	2
Cuillé	853	2
Livré-la-Touche	728	1
Pommerieux	659	1
Courbeveille	633	1
Bouchamps-lès-Craon	611	1
Saint-Saturnin-du-Limet	518	1
Saint-Quentin-les-Anges	475	1
Athée	453	1
Saint-Martin-du-Limet	425	1
Fontaine-Couverte	423	1
Saint-Poix	391	1
Simplé	386	1
Senonnes	376	1
Niaflès	347	1
Laubrières	322	1
La Chapelle-Craonnaise	315	1
La Rouaudière	311	1
Cosmes	298	1
Brains-sur-les-Marches	276	1
Saint-Michel-de-la-Roë	255	1
La Roë	250	1

Mée	230	1
Denazé	184	1
Gastines	166	1
Saint-Erblon	155	1
Chérancé	154	1
La Boissière	116	1

Total des sièges répartis : 59

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du PAYS DE CRAON.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer, à 59 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du PAYS DE CRAON, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Craon	4 415	7
Cossé-le-Vivien	3 208	5
Renazé	2 506	4
Quelaines-Saint-Gault	2 141	3
Ballots	1 298	2
Méral	1 075	2
Saint-Aignan-sur-Roë	934	2
Congrier	919	2
La Selle-Craonnaise	901	2
Astillé	887	2
Cuillé	853	2
Livré-la-Touche	728	1
Pommerieux	659	1
Courbeveille	633	1
Bouchamps-lès-Craon	611	1
Saint-Saturnin-du-Limet	518	1
Saint-Quentin-les-Anges	475	1
Athée	453	1
Saint-Martin-du-Limet	425	1
Fontaine-Couverte	423	1
Saint-Poix	391	1
Simplé	386	1
Senonnes	376	1
Niaflès	347	1
Laubrières	322	1
La Chapelle-Craonnaise	315	1
La Rouaudière	311	1
Cosmes	298	1
Brains-sur-les-Marches	276	1
Saint-Michel-de-la-Roë	255	1
La Roë	250	1
Mée	230	1
Denazé	184	1
Gastines	166	1
Saint-Erblon	155	1
Chérancé	154	1
La Boissière	116	1

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La séance est levée à 22h10.